

VILLE DE SERMAIZE-LES-BAINS
ARRETE N°13
RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION AUX ABORDS
DU PASSAGE A NIVEAU N°95

Monsieur le Maire de la Ville de SERMAIZE-LES-BAINS,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, départements et des régions ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-4, L.2213-6 et suivants;
Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1 et suivant, R.411-8 et R.411-25 à R411-28 ;
Vu le Code de la Voirie Routière ;
Vu les lois et instructions sur les voiries publiques ;
Vu le Code Pénal et notamment les articles 131-12 à 131-18 et R610-1 à R610-5 ;
Vu l'instruction interministérielle du 7 juin 1977 modifiée et complétée sur la signalisation routière ;
Vu le règlement de la Voirie Départementale en date du 25 novembre 2005 ;
Vu l'arrêté départemental portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales en date du 19 février 2013 ;
Vu l'arrêté municipal réglementant le stationnement et la circulation dans l'agglomération du 23 juin 1972 ;
Vu la demande présentée par S2R Service Rail Route (Zone Industrielle de la Bergaderie, 01370 SAINT-ETIENNE-DU-BOIS) en date du 17 mars 2022 ;
Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour éviter tout risque d'accident et d'assurer la sécurité lors des travaux de remplacement des moteurs au passage à niveau n°95, effectués par la SYSTRA (72 – 76 rue Henry Farman 75015 PARIS) ;

ARRETE

Article 1 : Du mardi 20 avril 2022 à compter de 8h00 jusqu'au jeudi 22 avril 2022 17h00, la circulation sera interdite à tous les usagers (piétons, cyclomoteurs, voitures, poids lourds) sur le passage à niveau n°95 situé route d'Alliancelles.

Article 2 : L'entreprise pétitionnaire sera tenue de mettre en place et maintenir une signalisation adéquate et visible de son chantier conforme à la réglementation en vigueur, afin d'assurer la sécurité des usagers.

Les signalisations d'interdiction de circulation et de déviation seront maintenues en bon état de fonctionnement par la S2R.

Article 3 : L'entreprise en charge des travaux (SYSTRA) procédera au nettoyage, des emprises et abords du chantier. En outre dès l'achèvement des travaux, l'entreprise effectuera l'enlèvement des matériaux laissés en excès et procédera à la remise en état à l'identique de la voirie.

Article 4 : Cette intervention ayant des contraintes techniques particulières, les prescriptions temporaires prises à l'article 1, pourront être modifiées et adaptées.

En cas de fin de travaux avant les dates et heures indiquées à l'article 1, les interdictions seront levées.

Article 5 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Tous les agents habilités par la Loi sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément aux dispositions de l'article L 2131-1 du C.G.C.T.

Article 8 : Ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la brigade de la Gendarmerie Nationale de Sermaize-les-Bains, Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers de Sermaize-les-Bains, l'entreprise S2R.

Sermaize-les-Bains, le 18 mars 2022

Le Maire,



Saïd YACOUBI

